

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de certains autres impôts, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de l'Accord:

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 3, dans la version française de l'Accord, le terme «société» désigne également une «corporation» au sens du droit canadien.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 f) de l'article 3 et les articles 5 et 8, les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport des passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant, ne doivent pas, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, être considérés exploités en trafic international; le lieu ou les lieux d'accostage situés dans un État contractant et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation, constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments.
3. En ce qui concerne l'article 6, l'expression «biens immobiliers» comprend un intérêt dans les gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et une option à l'égard des biens immobiliers.
4. En ce qui concerne les articles 6 à 23, aucune disposition de l'Accord ne peut empêcher un État contractant de percevoir ses impôts sur les éléments de revenu reçus de, ou par l'intermédiaire d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust) qui est un résident de l'autre État contractant, ainsi que sur les éléments de fortune possédés par l'intermédiaire d'une telle succession (estate) ou fiducie (trust), lorsque lesdits éléments sont inclus dans le revenu ou la fortune d'un résident du premier État conformément à la législation de cet État.
5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10, les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des limitations et exonérations prévues par ces dispositions.
6. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, le terme «dividendes» comprend, aux fins de l'impôt en République fédérale d'Allemagne et au Canada, l'impôt allemand sur les sociétés (Koerperschaftsteuer) remboursé, dans les circonstances décrites au paragraphe 12 ci-dessous, à une personne qui est un résident du Canada.
7. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 2 de l'article 11, les revenus provenant de droits ou autres parts bénéficiaires participant aux bénéfices (y compris, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, les revenus qu'un commanditaire (stiller Gesellschafter) tire de sa participation comme telle, ou d'un «patiarisches Darlehen» et de «Gewinnobligationen») qui sont déductibles dans la détermination des bénéfices du débiteur sont imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent selon la législation et cet État.